

Pourquoi avons-nous besoin d'une nouvelle législation après le transfert des responsabilités?

Notre législation actuelle a besoin d'être mise à jour. La nouvelle législation et les modifications proposées sont nécessaires pour harmoniser la législation du GTNO aux pouvoirs conférés par le transfert des responsabilités, pour aider le GTNO à se doter d'une assise législative lui permettant de mieux intégrer la protection de l'environnement aux besoins économiques et sociaux et pour faire en sorte que le GTNO utilise les outils législatifs les plus récents et les plus complets pour gérer ses terres et ressources.

La prospérité de l'économie des Territoires du Nord-Ouest commence par nos ressources les plus importantes et les plus précieuses : nos terres, notre eau et notre air. Les efforts collectifs que nous déployons dans le cadre d'une série de mesures législatives aboutiront à un modèle conçu aux TNO qui intègre mieux la protection de l'environnement aux besoins économiques et sociaux, tout en respectant les droits ancestraux et issus de traités.

Le MERN est en train d'élaborer cinq textes législatifs nouveaux ou modifiés :

- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur les droits en matière d'environnement*
- *Loi sur les forêts*
- *Loi sur les aires protégées*
- *Loi sur les eaux*

Les commentaires de gouvernements et d'organismes autochtones, d'intervenants et du public seront intégrés à la nouvelle législation. Ils nous aideront à concevoir et à mettre en œuvre un processus de réglementation efficace en augmentant l'efficacité des mesures, en comblant les lacunes, en éliminant les chevauchements et en établissant une assise législative assurant une exécution cohérente des politiques en vigueur. Ils affirmeront aussi explicitement les droits ancestraux et issus de traités.

Où peut-on trouver davantage d'information?

Pour en savoir davantage au sujet de la *Loi sur les aires protégées*, communiquez avec :

Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles

Planification du réseau de conservation

conservationplanning@gov.nt.ca



Loi sur les aires protégées



Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) est en train d'élaborer une *Loi sur les aires protégées* qui servira à créer des aires protégées permanentes aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

La nouvelle loi, qui est créée en collaboration avec les gouvernements et les organismes autochtones, les organismes de réglementation, les intervenants et le public, établira le cadre législatif nécessaire à la protection, à la conservation et au maintien de la biodiversité, de l'intégrité écologique et de la continuité culturelle des TNO par la création d'un réseau de aires protégées permanentes représentatives des écosystèmes et des paysages culturels du territoire.

Quel est l'objet de la *Loi sur les aires protégées*?

La conservation de la biodiversité est essentielle au maintien à long terme d'écosystèmes en santé, des ressources naturelles et culturelles ainsi que du bien-être des personnes, y compris la stabilité de l'approvisionnement alimentaire. Aux TNO, la terre et l'eau sont vitales pour les cultures autochtones et le bien-être de tous.

Souvent, les aires les plus diversifiées sur le plan biologique sont aussi les plus riches sur le plan culturel; elles offrent des possibilités à long terme pour le développement d'une économie diversifiée grâce au tourisme, à d'importantes activités culturelles, récréatives et éducatives et à d'autres activités terrestres. La création d'un réseau de conservation, y compris de aires protégées, est une façon efficace et équitable d'assurer la protection de la terre et de la culture pour les générations futures.

Pourquoi avons-nous besoin de la *Loi sur les aires protégées*?

La *Loi sur les aires protégées* nous permettra de travailler en collaboration avec les gouvernements et les organismes autochtones pour établir et gérer des aires protégées d'une manière qui protège la biodiversité, l'intégrité écologique et la continuité culturelle. Le projet de loi répondra aux exigences sur la planification du réseau de conservation énoncées dans « Territoire en santé, population en santé : Priorités du GTNO pour la planification du réseau de conservation de 2016 à 2021. »

Plus particulièrement, le GTNO travaille en partenariat avec les gouvernements et les organismes autochtones afin d'utiliser la législation proposée pour la création des aires candidates de Dinàgà Wek'ehodì et Ts'ude niline Tu'eyeta et de certaines parties de Thaidene Néné.

Quelles activités seront permises dans les aires protégées en vertu de la nouvelle législation?

La législation proposée est conçue pour offrir la souplesse nécessaire pour faire en sorte que les besoins et les caractéristiques uniques de chaque aire protégée puissent être pris en considération dans les processus de création et de gestion.

Les activités compatibles avec la protection de la biodiversité, de l'intégrité écologique et de la continuité culturelle, comme le tourisme durable, les économies traditionnelles et les possibilités d'économie de conservation, peuvent être autorisées. Les activités incompatibles seront toutefois interdites dans toutes les aires protégées. Elles bénéficieront d'une protection souterraine, ce qui signifie que l'exploration et l'exploitation minière, pétrolière et gazière ne seront pas autorisées. Les activités telles que l'exploitation forestière, l'exploitation de carrières ou l'exploitation de l'énergie ne seront pas autorisées à une échelle commerciale ou industrielle; toutefois, si certaines conditions sont respectées, des exceptions pourront être consenties à petite échelle, comme la coupe d'arbres pour un écohôtel, la collecte de pierres pour la sculpture ou la production d'énergie renouvelable pour une collectivité adjacente.

Les particularités des ententes de gestion et de gouvernance conclues avec les gouvernements et les organismes autochtones et les décisions particulières concernant les activités autorisées en vertu de la Loi seront propres à chaque aire protégée. La réglementation et les plans de gestion propres à chaque aire protégée préciseront en détail les activités qui peuvent avoir lieu (où, quand et dans quelles conditions).

Les dispositions de la Loi concernant l'application de la réglementation et les infractions ont été adaptées, avec mises à niveau, de la *Loi sur la faune*.

La *Loi sur les aires protégées* reconnaît et confirme explicitement les droits ancestraux et ceux issus de traités, y compris les engagements relatifs aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale, et reconnaît le rôle des organismes de cogestion. Le libellé proposé pour l'affirmation de ces droits est fondé sur celui de la *Loi sur la faune*, avec les modernisations suggérées par les gouvernements autochtones par l'entremise du Groupe de travail technique et de consultations.

Quels sont les éléments clés de la *Loi sur les aires protégées*?

- Protection permanente de la biodiversité, de l'intégrité écologique et de la continuité culturelle et activités compatibles avec ces éléments protégés.
- Ententes de collaboration, de coopération, de gestion et de gouvernance avec les gouvernements et les organismes autochtones qui respectent les droits ancestraux et issus de traités, les revendications territoriales et les accords d'autonomie gouvernementale.
- Capacité à gérer les activités permises au moyen de permis, de mesures de zonage ou de conditions définies dans la réglementation ou le plan de gestion.
- Reconnaissance de l'intersection entre les paysages culturels et la protection de la biodiversité.
- Possibilités et exigences concernant la mobilisation du public à l'égard de la création, de la gestion et de tout changement futur des limites des aires protégées sur les terres publiques.
- Registre des aires protégées publiques qui inclura des informations pertinentes sur les aires protégées candidates et établies.
- Application de mesures de protection provisoires pour les aires candidates pendant que l'on évalue la pertinence de leur désignation en tant que aires protégées.
- Obligation d'élaborer un plan de gestion pour les aires protégées établies.
- Obligation de faire rapport à l'Assemblée législative au moins tous les cinq ans sur la situation des aires protégées candidates, sur l'état des aires protégées établies et sur le réseau de conservation des TNO dans son ensemble.
- Critères pour l'apport de modifications à une aire protégée, si nécessaire.

De quelle façon la *Loi sur les aires protégées* a-t-elle été élaborée?

La *Loi sur les aires protégées* a été élaborée dans le cadre d'un partenariat avec un groupe de travail technique (GTT) formé de gouvernements et d'organismes autochtones et avec la participation d'un groupe consultatif des intervenants (GCI) composé de représentants d'organismes non gouvernementaux, des autorités de réglementation et de l'industrie.

Ce processus a été conçu avec la contribution et l'accord du Conseil intergouvernemental des organismes et gouvernements autochtones.

Un cadre pour la rédaction de la *Loi sur les aires protégées* a été élaboré grâce à cette approche de partenariat qui s'est échelonnée sur deux ans et qui a comporté huit réunions du GTT et trois réunions avec le GCI.

L'approche de partenariat avait été élaborée pour assurer la coordination de l'ensemble de la législation sur la gestion des ressources afin de réduire le risque de conflit ou de double emploi et était fondée sur le processus utilisé pour l'élaboration de la *Loi sur la faune*.

Dans le cadre du processus de partenariat, le GTT et le GCI ont aidé le MERN à élaborer un cadre pour la rédaction de la *Loi sur les aires protégées*.

Une période d'examen public externe a également eu lieu afin que le grand public puisse commenter les documents de synthèse dans le cadre d'un processus de participation en ligne.

Une fois le projet de loi rédigé, le GTNO a mené d'autres consultations officielles avec les gouvernements et les organismes autochtones afin de recenser les répercussions que le projet de loi pourrait avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités et d'y trouver des solutions.

Qui a été invité à faire partie du Groupe de travail technique (GTT) sur la *Loi sur les aires protégées*?

- Première Nation K'atl'odeeche
- Gouvernement tłı̨chǫ
- Société régionale inuvialuite
- Conseil tribal des Gwich'in
- Sahtu Secretariat Inc.
- Gouvernement Délı̨nę Got'ı̨nę
- Première Nation de Salt River
- Première Nation Acho Dene Koe
- Première Nation de Deninu Ku'e
- Nation des Métis des TNO
- Premières Nations du Dehcho
- Gouvernement du territoire d'Akaitcho
- Alliance des Métis du Slave Nord
- Première Nation Ka'a'gee Tu
- Première Nation des Dénés de Lutsel K'e
- Société foncière Yamoga
- Environnement et Changement climatique Canada/Service canadien de la faune
- Offices des ressources renouvelables